

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**



**Extrait du registre des délibérations**  
**République Française**

**N°DEL\_2022\_155**

**BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE CADASTREE AL 224 - AVENUE DES  
CHAMPAGNES - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 8 décembre 2022, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Laurence BOUDER, José TOMAS, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Virginie MINART-GIVERNE à Pascal PONTY, Levon MINASSIAN à François SCHMITT, Véronique LIGNIER à Eric DUMOULIN, Arnaud BEAUVOIR à Michèle GRELLIER, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

**Secrétaire :**

Dominique BAUD

Les 32 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°ARR\_2022\_0236 a été pris en date du 08 avril 2022 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur la parcelle sise avenue des Champagnes, cadastrée AL n°224. Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 19 avril 2022 au 19 octobre 2022.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- Décider de l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée AL n°224, sise avenue des Champagnes, d'une superficie de 216m<sup>2</sup>, qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la Commission Communale des Impôts Directs en date du 31 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2022\_0236 en date du 08 avril 2022 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle AL n°224,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement urbain, Habitat et Logement en date du 7 décembre 2022,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle AL n°224, située avenue des Champagnes à Chatou, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Conservation des hypothèques et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que la parcelle AL n°224 n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal n°ARR\_2022\_0236 en date du 08 avril 2022 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de Biens Vacants et Sans Maître sur ladite parcelle,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée par constat d'huissier le 19 octobre 2022 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien «Présumé Sans Maître»,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **d'incorporer** dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée AL n°224, sise avenue des Champagnes, d'une superficie de 216m<sup>2</sup>,
- **de préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

Publiée le : 16/12/2022